



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modificatif de l'arrêté du 14 mars 2013 de prescriptions spéciales délivré à la société TOTALGAZ pour son dépôt relais de Ressons sur Matz

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-12 ;

Vu le dossier de déclaration du 29 mai 2012 transmis par la société TOTALGAZ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 4 janvier 2013 et sa réponse du 17 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 de prescriptions spéciales délivré à la société TOTALGAZ pour son dépôt relais de Ressons sur Matz ;

Vu le courrier du 26 mars 2013 par lequel l'exploitant signale que l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 précité ne prend pas en compte certaines des propositions de son courrier du 17 janvier 2013 validées par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées dans son mail du 5 mars 2013 a proposé un nouveau projet d'arrêté prévoyant des dispositions arrêtées en commun accord avec l'exploitant au regard des observations de son courrier du 17 janvier 2013 ;

Considérant que les nouvelles prescriptions concernant les opérations de chargement et de déchargement édictées dans le nouveau projet d'arrêté n'ont pas été retranscrites dans la décision préfectorale du 14 mars 2013 susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 2013 de prescriptions spéciales délivré à la société TOTALGAZ pour son dépôt relais de Ressons sur Matz est modifié comme suit :

« Les opérations simultanées de chargement et de déchargement ne sont autorisées que si, à tout instant, la quantité totale de gaz inflammable liquéfié reste inférieure à 50 tonnes dans l'enceinte du site. »

Le reste de l'arrêté précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte pour l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général par intérim


Hubert VERNET

Destinataires

Monsieur le Directeur de la société TOTALGAZ

Monsieur le Sous-préfet de COMPIEGNE

Monsieur le Maire de RESSONS-SUR-MATZ

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi